

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,  
Vu la Loi n° 1111-1 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,  
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1 et L 2131-3,  
Vu le Décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008, notamment l'article 1 paragraphe 2,  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,  
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,  
Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTREUIL-JUIGNE,  
Considérant que pour des raisons de sécurité la zone de rencontre de l'allée Henri David doit être mise en sens unique à tous véhicules, sauf cycles, pour prévenir les risques d'accident au débouché de la rue Emile Zola.

## ARRETE

**ARTICLE I** - Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, il sera instauré un sens unique à tous les véhicules, sauf cycles, allée Henri David sur toute sa longueur depuis la rue Emile Zola jusqu'à la rue Georges Brassens.

**ARTICLE II** - La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par les services techniques de la Ville de MONTREUIL-JUIGNE.

**ARTICLE III** - Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE IV** - Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTREUIL-JUIGNE, Service des Pompiers, Monsieur le Président d'Angers Loire Métropole service des déchets, Société BRANGEON, Monsieur GOUEDARD Adjoint au Maire chargé de la Voirie, Service Communication, Services Techniques Messieurs les Policiers Municipaux.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE  
Le 8 décembre 2009

Le Maire  
Bernard WITASSE

